

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/00968

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 24 Novembre 2016

Assignation du :
06 Janvier 2015

DEMANDEUR

Monsieur Gilles GAILLARD
50 avenue de la Belle Gabrielle
94130 NOGENT SUR MARNE
représenté par Me Ambroise COLOMBANI, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #B0885

DÉFENDEUR

Monsieur Roger HELWASER
28 villa Santos Dumont
75015 PARIS
représenté par Me Benoît ATTAL, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire #G0608

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame STANKOFF, Vice-Président
Madame CHAIGNEAU, Juge
Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

25 NOV 2016

Page 1

DÉBATS

A l'audience du 06 Octobre 2016 tenue en audience publique devant Mme STANKOFF, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le 10 avril 1985, Monsieur Gilles GAILLARD a acheté à Monsieur Roger HELWASER, qui exerçait l'activité de brocanteur au "Louvre des antiquaires" à Paris, un tableau représentant une femme allongée sur un transat, de taille 50 x 61 cm, portant en bas à droite un cachet "Atelier Van Rysselberghe" et une étiquette au dos sur le châssis de la galerie de l'institut 6 rue de Seine à Paris, indiquant que la peinture avait été exposée en 1962 à l'exposition intitulée "Centenaire de Théo Van Rysselberghe".

Souhaitant vendre le tableau, Monsieur Gilles GAILLARD l'a remis pour expertise à un spécialiste de la vente d'œuvres d'art, Monsieur GAUD, qui l'a informé le 25 janvier 2013 que le tableau était référencé dans le catalogue raisonné réalisé par Ronald FELTKAMP, comme n'étant pas de la main de Théo Van Rysselberghe mais de celle d'une élève à lui.

Monsieur Gilles GAILLARD a alors assigné Monsieur Roger HELWASER devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la désignation d'un expert. Par ordonnance en date du 12 décembre 2013, le juge des référés a désigné Monsieur Amaury DE LOUVENCOURT afin que celui-ci se prononce sur l'authenticité du tableau litigieux.

Dans son rapport en date du 30 octobre 2014, l'expert a conclu que l'œuvre n'était pas de la main de Théo Van Rysselberghe.

C'est dans ce contexte que Monsieur Gilles GAILLARD a assigné devant la présente juridiction, par exploit d'huissier de justice en date du 6 janvier 2015, Monsieur Roger HELWASER en nullité de la vente pour erreur sur une qualité substantielle et en indemnisation de son préjudice.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 juin 2016, auxquelles il est expressément référé, **Monsieur Gilles GAILLARD** demande au tribunal, au visa des articles 1109 et 1134 du Code civil, de:

*"- DONNER ACTE à Monsieur GAILLARD de ce qu'il ne s'oppose pas à la demande de rabat de clôture formulée par Monsieur HELWASER ;
- DECLARER recevable la nouvelle pièce communiquée par Monsieur GAILLARD et réponse à celle invoquée par Monsieur HELWASER ;
- CONSTATER que Monsieur GAILLARD a acheté à Monsieur HELWASER, pour la somme de 120.000 francs, un tableau attribué au peintre VAN RYSSELBERGHE ;
- CONSTATER que l'expert Monsieur de LOUVENCOURT a conclu au terme de son expertise que l'œuvre litigieuse ne pouvait être de la main de VAN RYSSELBERGHE ;*

- *CONSTATER que les conclusions de Monsieur Amaury de LOUVENCOURT sont partagées par Messieurs FELTKAMP et BERTRAND, spécialistes de VAN RYSSELBERGHE ;*
- *CONSTATER que Monsieur HELWASER connaissait l'avis de Messieurs FELTKAMP et BERTRAND concernant l'œuvre litigieuse et qu'il n'en a pas fait part à Monsieur GAILLARD;*
- *DIRE ET JUGER qu'un tel comportement de la part de Monsieur HELWASER est constitutif d'une faute ;*
- *DIRE ET JUGER que cette faute a causé à Monsieur GAILLARD un préjudice tant financier que moral ;*
- En conséquence :*
 - *PRONONCER la nullité de la vente de l'œuvre litigieuse ;*
 - *ORDONNER la restitution à Monsieur GAILLARD du prix payé pour l'achat du tableau ;*
 - *DIRE ET JUGER que ce prix sera actualisé et s'élève dès lors à la somme de 33.485 euros;*
 - *ORDONNER la restitution du tableau à Monsieur HELWASER;*
 - *CONDAMNER Monsieur HELWASER à payer à Monsieur GAILLARD la somme de 166.515 euros en réparation de son préjudice financier ;*
 - *CONDAMNER Monsieur HELWASER à payer à Monsieur GAILLARD la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral ;*
 - *DÉBOUTER Monsieur HELWASER de sa demande reconventionnelle;*
 - *CONDAMNER Monsieur HELWASER à payer à Monsieur GAILLARD la somme de 8.500 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens;*
 - *PRONONCER l'exécution provisoire du jugement à intervenir."*

Concernant la recevabilité de son action, il fait valoir que le tableau lui a été vendu par Monsieur Roger HELWASER qui avait la qualité de commerçant et exerçait son activité de brocanteur en exploitation directe et non sous forme de société, de telle sorte qu'il est personnellement engagé par les actes passés dans le cadre de son activité. Il ajoute que son action n'est pas prescrite dans la mesure où conformément à l'article 1304 du Code Civil, le délai de prescription ne court, dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts et qu'il a eu la certitude du défaut d'authenticité seulement le jour du dépôt du rapport, soit le 30 octobre 2014.

Il sollicite l'annulation de la vente du tableau litigieux pour erreur sur une qualité substantielle en faisant valoir que le rapport d'expertise judiciaire, qui est corroboré par l'avis de deux autres experts, conclut sans aucun doute possible que l'oeuvre n'est pas de la main de Théo Van Rysselberghe. Il souligne que l'expert a bien personnellement réalisé sa mission en procédant à une comparaison de l'oeuvre avec d'autres oeuvres dont l'authenticité n'était pas discutable, qu'il a pris la précaution de prendre attache avec deux autres experts et que les deux attestations produites en défense, qui n'émanent pas de spécialistes de l'oeuvre de Théo Van Rysselberghe et sont en contradiction l'une avec l'autre quant à l'authenticité de l'oeuvre, sont inopérantes pour remettre en cause les conclusions de l'expertise judiciaire.

Il fait valoir que l'attestation de vente en date du 10 avril 1985 et les éléments du dossier établissent que la vente est intervenue pour une somme de 120.000 francs et que l'oeuvre lui a bien été vendue comme étant une oeuvre authentique. Il objecte que la plainte déposée par Monsieur Roger HELWASER pour dénoncer les conditions de délivrance de l'attestation de vente et ses mentions inexactes est contredite par le courrier manuscrit émanant de la main de Monsieur

Roger HELWASER et que le rappel à la loi qui aurait été décidé par le procureur de la République ne suffit pas à démontrer la réalité des faits d'abus de faiblesse dénoncés et ne remet pas en cause le fait que la vente a bien été opérée pour la somme de 120.000 francs. Il relève à cet égard que Monsieur Roger HELWASER a reconnu devant l'expert judiciaire que la vente était intervenue pour une somme de 120.000 francs et qu'il disposait d'un certificat d'authenticité délivré par Monsieur PACITTI au moment de la vente, que l'expert atteste bien que Monsieur Roger HELWASER disposait de ses pleines capacités lors de la réunion d'expertise du 24 juin 2014, que le courrier qu'il lui a envoyé lui rappelle que le paiement a été échelonné sur plusieurs mois compte-tenu du prix élevé, ce qui démontre que la vente a bien été faite au prix de 120.000 francs pour une oeuvre authentique.

Il sollicite la restitution d'une somme de 33.485 euros correspondant au prix de vente actualisé pour tenir compte de l'inflation en faisant valoir que dès le courrier de Monsieur FELTKAMP en 1986, Monsieur Roger HELWASER était au courant du fait que Théo Van Rysselberghe n'était pas l'auteur de l'oeuvre vendue, qu'il ne l'a nullement informé et l'a sciemment empêché de solliciter, dès 1986, l'annulation de la cession qui aurait permis d'éviter la dépréciation des fonds versés et que cette dépréciation doit lui être imputée.

Il réclame en outre une somme de 166.515 euros à titre de dommages et intérêts en faisant valoir que s'il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle les avis de Monsieur BERTRAND et Monsieur FELTKAMP ont été délivrés à Monsieur Roger HELWASER, ce dernier ne pouvait ignorer les doutes sérieux qui existaient quant à l'authenticité de l'oeuvre au moment de la vente, que s'il avait été authentique, le tableau aurait une valeur de 200.000 euros et que par le comportement de son vendeur, il a été privé d'un gain de 166.515 euros.

Il demande enfin la condamnation de Monsieur Roger HELWASER au paiement de la somme 10.000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de la tromperie dont il a été victime et d'une somme de 8.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile correspondant aux frais d'avocat et d'expertise qu'il a dû engager.

Il s'oppose à la demande reconventionnelle de Monsieur Roger HELWASER en soulignant que le fondement juridique de la demande n'est pas précisé, que ce dernier ne saurait invoquer un enrichissement sans cause dans la mesure où la jouissance du tableau avait pour cause l'erreur commise et que Monsieur Roger HELWASER ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 02 juin 2016, auxquelles il est expressément référé, **Monsieur Roger HELWASER** demande au tribunal, au visa de l'article 1304 du code civil, de:

"- ORDONNER le rabat de la clôture prononcée le 4 février 2016 et AUTORISER Monsieur Roger HELWASER à produire de nouvelles conclusions et une pièce complémentaire n° 12 ;

SUR LE FOND:

- DIRE Monsieur Gilles GAILLARD irrecevable et mal fondé dans toutes ses demandes ;

EN CONSÉQUENCE :

- DÉCLARER Monsieur Gilles GAILLARD irrecevable dans ses demandes ;

- DÉCLARER Monsieur Gilles GAILLARD prescrit dans sa demande ;

- DÉBOUTER Monsieur Gilles GAILLARD de toutes ses demandes ;
 - En cas d'annulation de la vente, DIRE que le prix à restituer s'élève à la somme de 18.294,00 euros (120.000,00 francs) ;
 - En cas d'annulation de la vente, CONDAMNER Monsieur Gilles GAILLARD à verser à Monsieur Roger HELWASER la somme de 20.000,00 euros au titre de la jouissance gratuite du tableau objet de la présente procédure pendant 27 années ;
 - En cas d'annulation de la vente, CONDAMNER Monsieur Gilles GAILLARD à restituer le tableau en parfait état à Monsieur Roger HELWASER avant même la restitution du prix ;
- A TITRE SUBSIDIAIRE :
- Si Monsieur Roger HELWASER devait être condamné à une quelconque somme auprès de Monsieur Gilles GAILLARD, ORDONNER à Monsieur Gilles GAILLARD de restituer intact le tableau litigieux à Monsieur Roger HELWASER ;
- EN TOUTES HYPOTHÈSES :
- CONDAMNER Monsieur Gilles GAILLARD à verser la somme de 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du CPC."

Il sollicite le rabat de l'ordonnance de clôture prononcée le 4 février 2016 en faisant valoir que suite à sa plainte déposée le 19 novembre 2013 dénonçant les faits d'abus de faiblesse commis à son encontre par Monsieur GAILLARD pour obtenir une attestation de vente antidatée et comprenant des mentions erronées, il a été avisé postérieurement à la clôture de l'instruction que l'affaire avait fait l'objet d'un rappel à la loi, ce qui démontre la réalité des faits dénoncés.

Il soutient que l'assignation qui lui a été délivrée, à titre personnel, par Monsieur Gilles GAILLARD ne lui est pas opposable puisque c'est en sa qualité de brocanteur professionnel immatriculé au registre du commerce et des sociétés qu'il a vendu le tableau à Monsieur Gilles GAILLARD et que l'action aurait dû être intentée à l'encontre de l'entreprise Roger HELWASER.

Il ajoute qu'au regard du délai de prescription de cinq ans, l'action en nullité de la vente, qui est intervenue il y a vingt-sept ans, est prescrite.

Il s'oppose à la demande de nullité en faisant valoir que le tableau avait pour signature un cachet "Atelier Van Rysselberghe", que la vente n'a été accompagnée d'aucun certificat d'authenticité, que le certificat de vente produit en demande a été établi dans des conditions frauduleuses, Monsieur Gilles GAILLARD lui ayant demandé d'établir en 2013 une attestation antidatée faisant état d'un prix de vente de 120.000 francs au lieu de 12.000 francs, en mentionnant que c'était pour sa procédure de divorce, qu'il s'est exécuté sous sa pression et pour lui rendre service, que les faits ont fait l'objet d'un rappel à la loi et qu'il n'a jamais vendu le tableau comme étant de la main de Théo Van Rysselberghe. Il précise qu'il est désormais âgé de 85 ans et qu'il est suivi depuis plusieurs mois à l'hôpital de la Salpêtrière pour une atteinte motrice chronique évoluant par poussées régressives.

Concernant l'expertise judiciaire réalisée par Monsieur Amaury DE LOUVENCOURT, il objecte qu'elle est insuffisante pour établir le défaut d'authenticité allégué dans la mesure où l'expert n'est pas un spécialiste du peintre Théo Van Rysselberghe, qu'il s'est contenté de reprendre les allégations d'un autre expert, qu'il aurait dû procéder à une analyse comparative plus poussée et que ses conclusions sont contredites par deux attestations de professionnels.

A titre reconventionnel, il sollicite, dans le cas où la vente serait annulée, la restitution du tableau en parfait état ainsi que la condamnation de Monsieur Gilles GAILLARD au paiement de la somme de 20.000 euros correspondant à la jouissance gratuite du tableau pendant vingt-sept années.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 février 2016 puis révoquée pour permettre à Monsieur Roger HELWASER de produire sa nouvelle pièce et aux parties de conclure à nouveau. La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance en date du 8 septembre 2016.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de relever que l'ordonnance de clôture rendue le 4 février 2016 a d'ores et déjà été révoquée et que la demande formulée par Monsieur Roger HELWASER aux fins de rabat de cette ordonnance de clôture est devenue sans objet.

Sur la recevabilité de l'action à l'encontre de Monsieur Roger HELWASER

Il résulte de l'extrait Kbis présenté aux débats que Monsieur Roger HELWASER exerçait, à l'époque de la vente, son activité de brocanteur en son nom personnel, sous forme de commerçant et non de société. Dès lors, il est engagé personnellement par les actes qui ont été passés dans le cadre de son activité professionnelle et l'action qui est dirigée à son encontre est recevable.

Sur la prescription de l'action en nullité

Aux termes des dispositions de l'article 1304 du Code civil, "*Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.*

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts".

Il résulte des éléments du dossier que le premier avis adressé à Monsieur Gilles GAILLARD remettant en cause le caractère authentique de l'oeuvre acquise le 10 avril 1985 a été émis par Monsieur GAUD le 25 janvier 2013 et que Monsieur Gilles GAILLARD n'a pas pu avoir de certitude quant à l'erreur alléguée qu'au jour du dépôt du rapport d'expertise, le 30 octobre 2014.

L'action ayant été introduite dans un délai de cinq ans suivant la découverte de l'erreur, elle n'est pas prescrite et sera déclarée recevable.

Sur la nullité de la vente

Aux termes de l'article 1110 du Code civil, "*L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.*

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention".

Il appartient à l'acheteur qui sollicite la nullité de la vente de rapporter la preuve que l'erreur alléguée porte sur une qualité qui est entrée dans le champ contractuel, qu'elle a été déterminante de son acquisition, que la qualité invoquée n'existe pas et qu'elle est excusable.

Monsieur Gilles GAILLARD présente pour attester des conditions dans lesquelles il s'est porté acquéreur du tableau, un certificat de vente manuscrit daté du 10 août 1985, édité sur papier à en-tête de "Roger HELWASER, Expert Agréé, TABLEAUX" avec la mention suivante: *"Vendu ce jour à Monsieur Gilles Gaillard 50 Avenue de la Belle Gabrielle Nogent sur marne 94110 - Une huile sur toile de Théo Van Rysselberghe (illisible 1900) Femme allongée sur un transat pour la somme de cent vingt mille francs 120 000 frs. Payé par chèque."*

Monsieur Roger HELWASER ne conteste pas que le certificat est bien de sa main et porte sa signature. Il invoque avoir été victime d'un abus de faiblesse de la part de Monsieur Gilles GAILLARD pour son obtention. Toutefois, le seul mail du brigadier en charge de l'enquête faisant état de ce que le procureur de la République a décidé d'un rappel à la loi par le délégué du Procureur à l'encontre de Monsieur GAILLARD, qui n'est accompagné d'aucune pièce de procédure, est insuffisant pour établir la réalité de l'infraction dénoncée.

Il sera également observé que si désormais, Monsieur Roger HELWASER invoque le fait que la vente serait intervenue pour une somme de 12.000 francs et non de 120.000 francs, il ne faisait nullement état de cette mention erronée dans le courrier qu'il a adressé à Monsieur GAILLARD suite à sa demande d'annulation et produit en demande en pièce 7, ce courrier se limitant à critiquer le caractère antidaté de l'attestation. Il ressort également du rapport d'expertise que Monsieur Roger HELWASER a admis devant l'expert que la vente était intervenue pour une somme de 120.000 francs, son avocat confirmant dans son mail adressé à l'expert le 30 octobre 2014 que le prix d'acquisition du tableau était de 120.000 francs et non de 12.000 francs, comme mentionné dans son dire du jour même.

Dès lors, au regard de ces éléments, il ne peut être retenu que le prix mentionné dans l'attestation de vente serait inexact.

Dans le cadre du courrier adressé à Monsieur Gilles GAILLARD, Monsieur Roger HELWASER précise également qu'il s'était porté acquéreur du tableau, en même temps que deux autres tableaux du même artiste portant le cachet V.R de l'atelier qui ont été revendus à des collectionneurs fortunés, dans une vente cataloguée de l'hôtel Drouot à Paris, *"l'expert étant André Pacitti, qui est mort depuis, mais dont la notoriété et la compétence n'étaient pas à mettre en cause"*. Il ajoute qu'il n'a aucun doute sur l'authenticité de l'oeuvre. Devant l'expert, Monsieur Roger HELWASER mentionnait qu'il pensait avoir acheté le tableau accompagné d'un certificat de Monsieur PACITTI et que par la suite, Monsieur Olivier BERTRAND qui s'occupait de l'oeuvre de Théo Van Rysselberghe lui a confirmé l'authenticité de l'oeuvre, ce que ce dernier a d'ailleurs formellement contesté auprès de l'expert.

Dès lors, il résulte tant de ces affirmations quant à la provenance certifiée du tableau, que du certificat de vente qui fait état de la vente d'un tableau *"de Théo Van Rysselberghe"* et non d'un tableau *"attribué à Théo Van Rysselberghe"*, que du prix important auquel est intervenue la vente -Monsieur Roger HELWASER ne contestant pas l'affirmation selon laquelle il s'agissait de la côte de l'artiste à l'époque- que le tableau a bien été vendu à Monsieur Gilles GAILLARD comme étant

une toile authentique en dépit du fait qu'elle ne présentait pas la signature de l'auteur mais le cachet de son atelier et qu'elle n'était accompagnée d'aucun certificat d'authenticité.

Compte-tenu des circonstances de l'achat et du prix d'acquisition, il ne saurait être contesté que l'authenticité de l'oeuvre a été déterminante du consentement de Monsieur Gilles GAILLARD, qui en sa qualité de non professionnel, a pu s'en remettre aux affirmations d'un professionnel qui, s'il est inscrit au registre du commerce en qualité de simple brocanteur et non d'antiquaire, se présente néanmoins sur son papier à en-tête comme expert agréé en tableaux exerçant son activité au "Louvre des antiquaires", étant par ailleurs précisé que le tableau comprenait une étiquette au dos sur le châssis de la galerie de l'institut 6 rue de Seine à Paris qui indiquait que la peinture avait été exposée en 1962 à l'exposition intitulée "Centenaire de Théo Van Rysselberghe", ce qui était de nature à corroborer son authenticité.

L'expert judiciaire, qui a procédé à une analyse personnelle du style de l'auteur et de la toile sur laquelle elle a été peinte, conclut de façon formelle que l'oeuvre n'est pas de la main de Théo Van Rysselberghe en mentionnant qu'il ne retrouve jamais dans l'oeuvre de l'artiste des oeuvres comparables et que la qualité de la toile sur laquelle elle est peinte laisse penser que cette oeuvre a été réalisée il y a moins de 50 ans. Son avis est corroboré tant par Ronald FELKAMP, auteur du catalogue raisonné de l'artiste, que par Monsieur BERTRAND dont Monsieur Roger HELWASER prétendait à tort avoir obtenu un certificat d'authenticité.

Monsieur Roger HELWASER produit deux attestations pour contester les conclusions de l'expertise judiciaire, sans toutefois solliciter de contre-expertise. La première, qui émane du cabinet d'expertise Noé WILLER et mentionne que l'oeuvre vendue il y a trente ans avec le seul cachet de l'atelier de l'artiste ne peut être considérée comme étant réalisée avec certitude de la main de Théo Van Rysselberghe, ne contredit pas les conclusions du rapport d'expertise. La deuxième provient de Arthur CAVANNA, membre de l'union française des experts, qui fait état de sa surprise concernant les critiques émises sur l'authenticité de l'oeuvre qui selon lui est bien de Théo Van Rysselberghe. Elle repose toutefois sur un simple examen du tableau pratiqué trente auparavant et n'est corroborée par aucun élément.

Ces éléments n'étant pas de nature à contredire utilement les conclusions de l'expertise judiciaire, qui par ailleurs sont corroborées par l'avis de deux spécialistes de l'auteur, il apparaît que le défaut d'authenticité allégué est bien établi.

Monsieur Gilles GAILLARD démontre avoir commis, lors de la vente, une erreur sur une qualité substantielle de l'oeuvre et il sera fait droit à sa demande de nullité.

Sur les conséquences de l'annulation

L'annulation de la vente a pour conséquence la remise des choses en leur état antérieur, comme si l'acte n'avait jamais eu lieu.

Monsieur Roger HELWASER sera condamné à restituer le prix de vente, soit la somme de la somme de 18.294 euros à Monsieur Gilles GAILLARD et en contrepartie, Monsieur Gilles GAILLARD sera condamné à lui restituer l'oeuvre, sans qu'il ne soit ordonné que cette remise soit préalable à la restitution du prix.

Monsieur Gilles GAILLARD sollicite l'actualisation du prix de vente pour tenir compte de l'inflation. Néanmoins, aux termes des dispositions de l'article 1378 du Code civil, les intérêts ne sont dus à compter du paiement effectué qu'en cas de mauvaise foi du vendeur.

Il ressort des réponses apportées à l'expert judiciaire par Ronald FELKAMP, auteur du catalogue raisonné de l'artiste et par Monsieur BERTRAND dont Monsieur Roger HELWASER prétendait avoir obtenu un certificat d'authenticité qu'ils ont clairement informé Monsieur Roger HELWASER que, selon eux, l'oeuvre n'était pas de la main de Théo Van Rysselberghe. Toutefois, il résulte de la réponse de Ronald FELKAMP que ce dernier a émis son avis en avril 2006 postérieurement à la vente et Monsieur BERTRAND ne précise pas à quelle date il a émis son avis.

Dès lors, il ne peut être retenu que Monsieur Roger HELWASER aurait procédé à la vente alors qu'il avait déjà connaissance des avis des experts remettant en cause l'authenticité de l'oeuvre. Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir informé son acheteur des avis émis postérieurement à la vente, aucune obligation d'information ne pesant sur le vendeur postérieurement à la vente.

La mauvaise foi de Monsieur Roger HELWASER n'étant pas avérée, la demande d'actualisation du prix de vente sera rejetée et les intérêts au taux légal commenceront à courir sur la somme à restituer à compter de l'assignation délivrée le 6 janvier 2015.

En l'absence de toute faute établie de la part du vendeur, Monsieur Gilles GAILLARD sera également débouté de ses demandes de dommages et intérêts au titre de son préjudice financier et de son préjudice moral.

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur Roger HELWASER

Monsieur Roger HELWASER ne précise pas le fondement juridique de sa demande.

Il n'est justifié, ni même allégué aucune faute à l'encontre de Monsieur Gilles GAILLARD.

Par ailleurs, la jouissance gratuite alléguée résulte de l'annulation de la vente et trouve sa cause dans la présente décision de justice.

Aucun enrichissement sans cause ne pouvant être retenu, Monsieur Roger HELWASER sera débouté de sa demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

Monsieur Roger HELWASER, qui succombe, sera tenu aux dépens.

Monsieur Gilles GAILLARD sollicite le remboursement des frais d'expertise engagés en référé sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. S'agissant de dépens, ces frais seront intégrés dans les dépens mis à la charge de Monsieur Roger HELWASER.

Monsieur Roger HELWASER sera également condamné à payer à Monsieur Gilles GAILLARD, la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile eu égard aux frais d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure.

Au regard de l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort :

- Constate que la demande formulée par Monsieur Roger HELWASER aux fins de rabat de l'ordonnance de clôture rendue le 4 février 2016 est devenue sans objet.

- Déclare recevable l'action engagée à l'encontre de Monsieur Roger HELWASER en son nom personnel.

- Déclare recevable l'action en nullité engagée par Monsieur Gilles GAILLARD à l'encontre de Monsieur Roger HELWASER, comme étant non prescrite.

- Prononce la nullité de la vente opérée par Monsieur Roger HELWASER à Monsieur Gilles GAILLARD du tableau représentant une femme allongée sur un transat et présentant un cachet "Atelier Van Rysselberghe".

- Condamne Monsieur Roger HELWASER à restituer à Monsieur Gilles GAILLARD la somme de 18.294 euros avec intérêts au taux légal à compter du 6 janvier 2015.

- Dit qu'en contrepartie, Monsieur Gilles GAILLARD devra restituer l'oeuvre litigieuse.

- Déboute Monsieur Gilles GAILLARD du surplus de ses demandes.

- Déboute Monsieur Roger HELWASER de sa demande reconventionnelle.

- Condamne Monsieur Roger HELWASER aux dépens, qui comprendront les frais d'expertise engagés en référé.

- Condamne Monsieur Roger HELWASER à payer à Monsieur Gilles GAILLARD la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Prononce l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 24 Novembre 2016

Le Greffier



Le Président

